

**Référence courrier :**  
CODEP-BDX-2024-021829

**PIPE LINE SERVICE CONTRÔLE**

30 avenue des Frères lumière  
BP 79  
78194 TRAPPES

Bordeaux, le 23 mai 2024

**Objet :** Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 7 mai 2024 sur le thème de la radioprotection en chantier de radiographie industrielle

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-BDX-2024-0059 - N° Sigis : T780297

(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection une inspection inopinée a eu lieu le mardi 7 mai 2024 sur un chantier de radiographie industrielle se déroulant à Bassens (33).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que la demande qui en résulte.

## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage et de manière inopinée, l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants à l'occasion d'un chantier.

Conformément aux informations enregistrées dans l'application « *Outil Informatique de Surveillance des Organismes (OISO)* », en application des prescriptions de l'annexe 3 de votre autorisation<sup>1</sup> d'exercer une activité nucléaire, un chantier de contrôles radiographiques devait être mené à Bassens (33) avec un appareil électrique émettant des rayons X par des agents de votre agence d'Eysines le 7 mai 2024 à partir de 11h00 pour une durée de 2 heures.

A leur arrivée « *avenue du Guerlandes à Bassens* », les inspecteurs n'ont pas pu identifier le lieu de l'intervention et par conséquent ont pris contact avec le correspondant de votre établissement afin que leur soit précisé le lieu exact du chantier. Leur interlocuteur les a informés que les expositions

---

<sup>1</sup> Décision n° CODEP-PRS-2020-024841 du 28 avril 2020 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité nucléaire à finalité non médicale délivrée à PLS CONTRÔLE



radiographiques devaient en réalité se faire :

- le matin du mardi 7 mai 2024 dans la commune de Ludon-Médoc,
- l'après-midi du mardi 7 mai 2024 dans la commune de Bassens.

Il apparaît que la modification de la programmation de l'intervention de vos équipes n'a pas été notifiée à l'ASN par l'intermédiaire de l'application « OISO » ou par un quelconque autre moyen. Les informations figurant dans l'application « OISO » étaient en effet incomplètes et erronées. Elles ne correspondaient pas à la réalité de la programmation de vos activités.

Cette situation n'est pas acceptable. Elle ne permet pas à mes services de mener les actions de contrôle de votre établissement prévues par les textes en référence. Je vous demande d'y remédier de manière prioritaire et définitive.

## I. DEMANDE A TRAITER PRIORITAIREMENT

### Situation réglementaire des activités

*« Article R. 1333-144 du code de la santé publique - Dans le cas d'une source de rayonnements ionisants mobile, le responsable de l'activité nucléaire défini à l'article L. 1333-8 tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire la liste des lieux où la source mobile est utilisée. »*

*« Paragraphe 2 de l'annexe 3 de la décision CODEP-PRS-2020-024841 du 28 avril 2020 - En application de l'article R. 1333-144 du code de la santé publique, le titulaire transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, pour chaque établissement, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés. Cette obligation ne concerne pas les plannings des interventions qui ont lieu dans le périmètre de l'installation nucléaire de base d'un centre nucléaire de production d'électricité.*

*La transmission s'effectue en utilisant l'outil informatique OISO.*

*Le titulaire transmet, sur demande, à la division territoriale compétente de l'Autorité de sûreté nucléaire, le planning et les lieux des chantiers où les appareils ne nécessitant pas le CAMARI seront utilisés. »*

En se rendant sur l'avenue du lieu d'intervention de Bassens à 11h00, les inspecteurs ont constaté l'absence de l'équipe de PLS CONTRÔLE prévue le 7 mai 2024 à 11h00 et ont été informés par le donneur d'ordre que l'intervention de radiographie industrielle utilisant un appareil électrique émettant des rayons X était planifiée l'après-midi du mardi 7 mai 2024 sans que l'ASN en soit informée.

**Demande I.1 : Renseigner avec exactitude, et mettre à jour ci-nécessaire, les informations enregistrées sur l'application informatique « OISO ». En cas de modification tardive qui ne pourrait pas être effectuée directement sur l'application, transmettre un message électronique en conséquence à la division ASN compétente du lieu d'intervention (pour la division de Bordeaux : [bordeaux.asn@asn.fr](mailto:bordeaux.asn@asn.fr)). Vous ferez part à l'ASN des dispositions prises pour respecter ces exigences.**

\*

## II. AUTRE DEMANDE

Sans objet

\*



### III. CONSTAT OU OBSERVATION N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet

\*

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous un mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité  
de la division de Bordeaux de l'ASN

*Signé par*

**Bertrand FREMAUX**

\* \* \*

#### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.